Location

Fr. 41
28783
Case
Fic
24270

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR RATAUD,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1).

Sur un message du Directoire exécutif, relatif à la nomination du juge-de-paix du canton de la Calm, département de l'Aveyron.

Séance du 11 Fructidor an V.

Représentans du Peuple,

Je viens, au nom d'une commission, vous rendre compte de l'examen qu'elle a fait des pièces jointes à un message, par lequel le Directoire vous propose de rapporter une loi

(1) Les membres de la commission sont les représentans Doulcet, Dubois-Dubais et Rataud.

THE NEWBERRY LIBRARY

du 20 ventôse dernier, qui a annullé la nomination faite en l'an 4 du citoyen Coudy, juge-de-paix du canton de la Calm, département de l'Aveyron.

Le Corps législatif avoit fait reposer cette annullation sur le procès-verbal même de la nomination de ce juge. L'expédition qui en étoit transmise par le Directoire, sembloit présenter une authenticité suffisante. Il en résultoit que le citoyen Coudy n'avoit été nommé à un premier tour de scrutin qu'à la pluralité relative de quarante suffrages sur quatre-vingt-seize votans. C'étoit une contravention manifeste à une disposition formelle de toutes les lois sur les élections.

Mais le Directoire, & par suite le Corps législatif, avoient été trompés. Le citoyen Coudy avoit eu, lors de sa nomination, non pas la pluralité simplement relative, mais bien la majorité absolue.

Le procès-verbal l'établissoit. Une main coupable en a postérieurement altéré les dispositions.

Il est constaté par un rapport de deux experts nommés par l'administration centrale, que, du mot *cinquante* qui existoit primitivement, on a fait celui *quarante*, & qu'on a changé le mot *absolue* en celui *relative*. Les experts ajoutent qu'ils ont eu sous les yeux deux extraits de ce procès-verbal, qui achèvent de prouver l'altération faite de l'original.

Une autre circonstance met bien à découvert les basses & criminelles manœuvres employées contre le citoyen Coudy. La prétendue irrégularité de sa nomination sembloit avoir été dénoncée par l'administration municipale du canton, & l'administration municipale a déclaré qu'elle n'avoit jamais fait ni reçu aucune dénonciation contre le citoyen Coudy.

Sans doute le Directoire ne manquera pas de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire rechercher & punir les auteurs d'un délit aussi grave que celui qui a été commis.

Quant à la décision que vous avez à porter, votre commission a pensé que ce simple exposé suffisoit pour la déter-

miner. Conſervateurs fidèles des formes par leſquelles la véritable volonté du peuple dans l'exercice de ſes droits peut être connue, ſi vous vous êtes empreſſés d'annuller une opération qui préſentoit une violation évidente de la loi, vous vous empreſſerez également de rendre à une nomination reconnue avoir été légalement faite tout ſon effet.

Il paroît qu'il n'a pas été procédé, aux dernières élections, à une nouvelle nomination du juge-de-paix du canton de la Calm.

Voici le projet de réſolution que je ſuis chargé de vous [illegible].

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait, au nom d'une commiſſion ſpéciale, ſur un meſſage du Directoire exécutif, relatif à la nullité prononcée par une loi du 20 ventôſe dernier, de la nomination faite en l'an 4 du citoyen Coudy à la place de juge-de-paix du canton de la Calm, département de l'Aveyron;

Conſidérant que c'eſt par ſuite d'une altération commiſe dans le procès-verbal des opérations de l'aſſemblée primaire de ce canton que ladite nomination a été annullée, & qu'il eſt reconnu qu'elle a été faite régulièrement & conformément aux lois;

Conſidérant qu'il eſt inſtant de donner aux choix légalement faits par le peuple tout leur effet,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante:

ARTICLE PREMIER.

La loi du 20 ventôſe dernier, qui a annullé la nomination

du citoyen Coudy, juge-de-paix du canton de la Calm, département de l'Aveyron, est rapportée.

II.

La présente résolution ne sera point imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an V.